PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service eaux, forêts et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-03-04-00001
EN DATE DU 04 MARS 2024
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE
DU MARAIS DU PAS DE L'ESTANG SUR LA COMMUNE DE SAOÛ

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, dite Directive "Habitats" ;

VU la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive "Oiseaux" ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ces articles L. 110-1, L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ces articles R. 411-15 à R. 411-17 relatifs aux mesures de protection de biotopes ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ces articles L. 415-1 à L. 415-6 et R. 415-1 relatifs aux dispositions pénales ;

VU la Loi "Grenelle II" du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Plan biodiversité gouvernemental du 4 juillet 2018 ;

VU la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées en date du 11 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes, validée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 30 janvier 2008 ;

VU la liste rouge actualisée de la flore vasculaire de la région Rhône-Alpes, validée par le CSRPN le 25 mars 2014 ;

VU les listes rouges des amphibiens, des chauves-souris et des reptiles menacés en région Rhône-Alpes, validées par le CSRPN le 26 mai 2015 ;

VU l'arrêté emploi du feu préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU le contrat de rivière en vigueur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saoû du 6 novembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 14 novembre 2023 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie en formation Nature du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ) du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE) du 5 février 2024 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu, et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDERANT que le site du marais du Pas de l'Estang sur la commune de Saoû abrite plusieurs espèces protégées justifiant la nécessité de conserver les biotopes indispensables à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie de ces espèces ;

CONSIDERANT la fragilité du milieu du Pas de l'Estang, recensé historiquement comme zone humide, notamment du fait du dérèglement climatique ;

CONSIDERANT que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer la conservation des biotopes, afin d'éviter toute atteinte susceptible de provoquer la raréfaction ou la dégradation de l'état de conservation ou la disparition des espèces protégées listées en **annexe 2** et assurer leur survie ;

CONSIDERANT que la protection des composantes de la biodiversité est une priorité ;

CONSIDERANT que la conservation des espèces protégées et leurs habitats est d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les activités humaines afin d'assurer la préservation de ce patrimoine biologique et naturel, composé de milieux relictuels fragiles ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

I – DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de garantir la restauration et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées listées en **annexe 2**, il est créé une zone de protection de biotope sur la commune de Saoû, comme reportée sur le plan en **annexe 1** du présent arrêté.
La surface totale du site est de **1,12 hectares**, située en infracadastral sur les parcelles cadastrées G 1422 et G 1423.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2 : circulation et stationnement des personnes

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

- D'y pénétrer et/ou d'y laisser les chiens divaguer ;
- De pénétrer et stationner avec tout type de véhicules terrestres à moteur, y compris les nouveaux véhicules dont les deux roues, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des propriétaires et ayant droits ainsi qu'aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et/ou à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope ;
- D'exercer tout type de campement ;
- De survoler le site par tout type d'aéronef ou drone à moins de 150 mètres du sol, sauf pour des missions de service public et/ou des activités scientifiques ou de suivi du site, sur autorisation préfectorale.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations et de l'altération du milieu

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

- De prélever de l'eau au sein du marais ;
- De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si un plan de gestion de restauration du site le permet ;
- D'effectuer tous travaux ou aménagements susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et de creusement de l'étang ;
- D'introduire ou de réintroduire tout spécimen d'espèces animales ou végétales ;
- De planter et semer des espèces végétales ;
- De brûler, y compris les déchets végétaux, de porter ou d'allumer du feu ;
- D'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet de quelque nature que ce soit ;
- toute pratique agricole.

Article 4 : dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations suivantes qui restent autorisées dans le respect des réglementations en vigueur :

- Réaliser des travaux de restauration du fonctionnement écologique et hydraulique du marais, d'entretien du biotope et ceux prévus au plan de gestion éventuel du site ;
- Laisser des produits issus de l'entretien de la zone humide, les déchets des végétaux produits sur place à condition d'améliorer le fonctionnement écologique ;
- Accéder au sein du marais par les propriétaires, ayants droits, personnes habilitées et dans le cadre de suivis naturalistes et d'études pour le fonctionnement hydraulique (après autorisation des propriétaires) ;
- Effectuer des travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes.

Article 5 : autres dispositions

- L'exercice des activités de chasse continue de s'exercer conformément aux usages et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans ce domaine.
- Conformément à l'article R. 411-17-8 du Code de l'environnement, dans le cas où un régime dérogatoire n'aurait pas été prévu par le présent règlement, il est possible de déposer une demande d'autorisation auprès des services de l'État. Après analyse par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), avis du maire concerné et de la Direction Départementale des Territoires, et dans le cas où cette demande ne porterait pas atteinte aux biotopes présents de la zone de protection, le préfet pourra accorder une autorisation exceptionnelle.

III – COMMUNICATION

Article 6 : signalétique

Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux d'information, selon le modèle régional de panneaux (APPB) établi par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, pourront être implantés, avec l'accord du propriétaire, en bordure de la zone de protection.

IV – SANCTIONS

Article 7 : sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté. Le non-respect d'autres dispositions réglementaires expose l'auteur à des sanctions administratives ou pénales prévues par lesdites réglementations.

V – PUBLICITÉ ET RECOURS

Article 8 : publicité et information des tiers

Conformément à l'article R. 411-16 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saoû ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et mis en ligne sur le site des services de l'État en Drôme ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- notifié à l'ensemble des propriétaires concernés.

Article 9 : délais et voie de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification aux propriétaires.
Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, soit par voie dématérialisée à l'adresse internet www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyen", soit par courrier postal.

VI – EXÉCUTION

Article 10 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Maire de Saoû, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise :

- au Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron,
- à la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée,
- au Département de la Drôme,
- à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
- au Muséum national d'histoire naturelle,
- à l'Unité mixte de service du Patrimoine naturel (UMS PatrNat).

A VALENCE

Le Préfet,

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

Annexe 1
Périmètre de protection du biotope

Plan de situation :

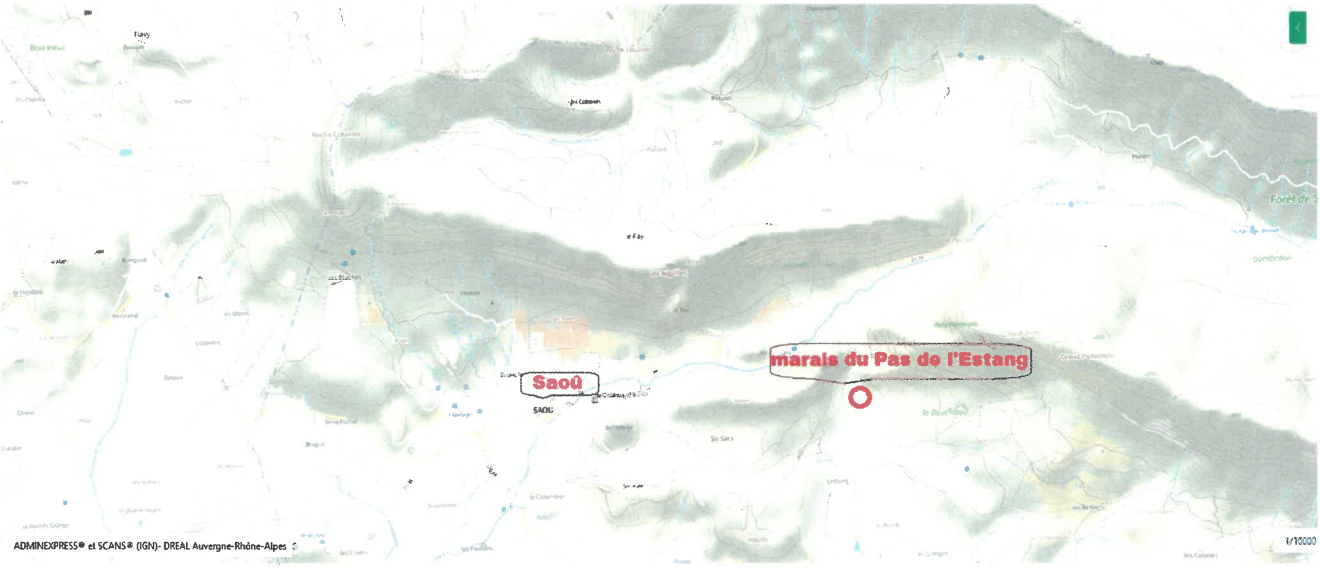

Propriétaire actuel : GFA de l'Ours

Plan de masse :

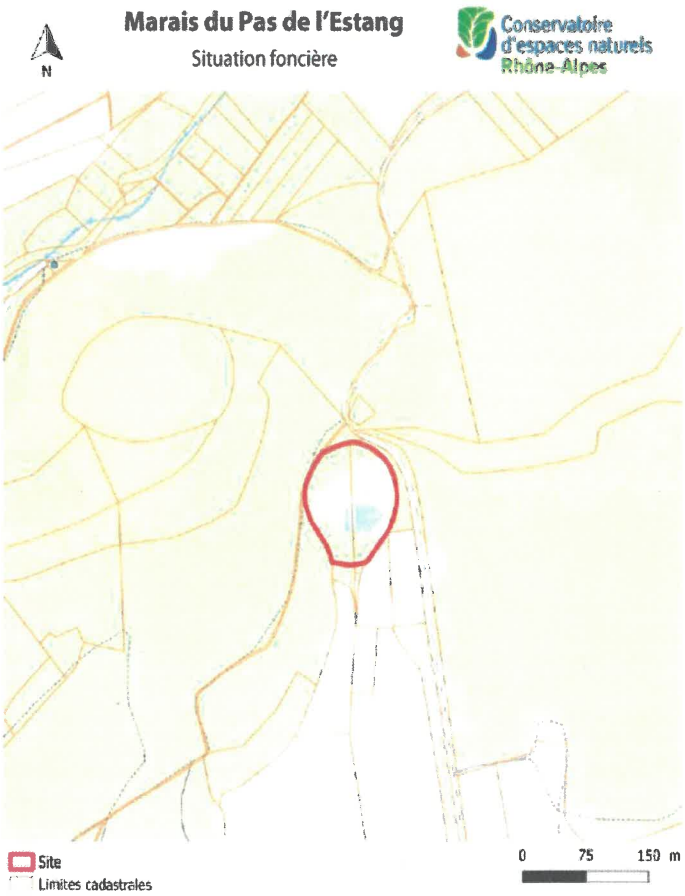

A VALENCE
Le Préfet,

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

Annexe 2

Liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain (ou régionalement) et d'intérêt patrimonial présentes sur le site du Pas des Ondes et ses abords

Evaluation patrimoniale en l'état actuel des connaissances du site

Les espèces protégées sont les suivantes :

la **flore**
- Gratiole officinale, Herbe au pauvre homme *(Gratiola officinalis)*
- Limnanthème faux-nénuphar, Faux nénuphar, Petit nénuphar pelté *(Nymphoides peltata)*
- Germandrée des marais, Chamaraz, Germandrée d'eau *(Teucrium scordium)*
- Ophioglosse commun *(Ophioglossum vulgatum)*

les **mammifères**
- Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*
- Grand Murin *(Myotis myotis)*

les **amphibiens**
- Crapaud calamite *(Epidalea calamita)*
- Pélodyte ponctué *(Pelodytes punctatus)*
- Grenouille rousse *(Rana temporaria)*
- Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur *(Alytes obstetricans)*
- Triton palmé *(Lissotriton helveticus)*
- Crapaud épineux *(Bufo spinosus)*
- Grenouille rieuse *(Pelophylax ridibundus)*

les **reptiles**
- Couleuvre vipérine *(Natrix maura)*
- Vipère aspic *(Vipera aspis)*
- Lézard des murailles *(Podarcis muralis)*
- Lézard vert occidental *(Lacerta bilineata)*

les **oiseaux**
- Busard des roseaux *(Circus aeruginosus)*

Les espèces d'intérêt patrimonial sont les suivantes :

la **flore**
- Jonc aplati *(Juncus compressus)*

les **odonates**
- Aeschne printanière ou petite æschne velue *(Brachytron pratense)*
- Leste barbare ou sauvage *(Lestes barbarus)*
- Sympétrum jaune d'or *(Sympetrum flaveolum)*
- Agrion joli *(Coenagrion pulchellum)*

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux, Forêts, Espaces Naturels

Légende
Périmètre d'application de l'APPB

Arrêté préfectoral de protection de biotope
du Marais du Pas de l'Estang

Echelle 1 / 3.000
©IGN – SCAN25 TOPO®

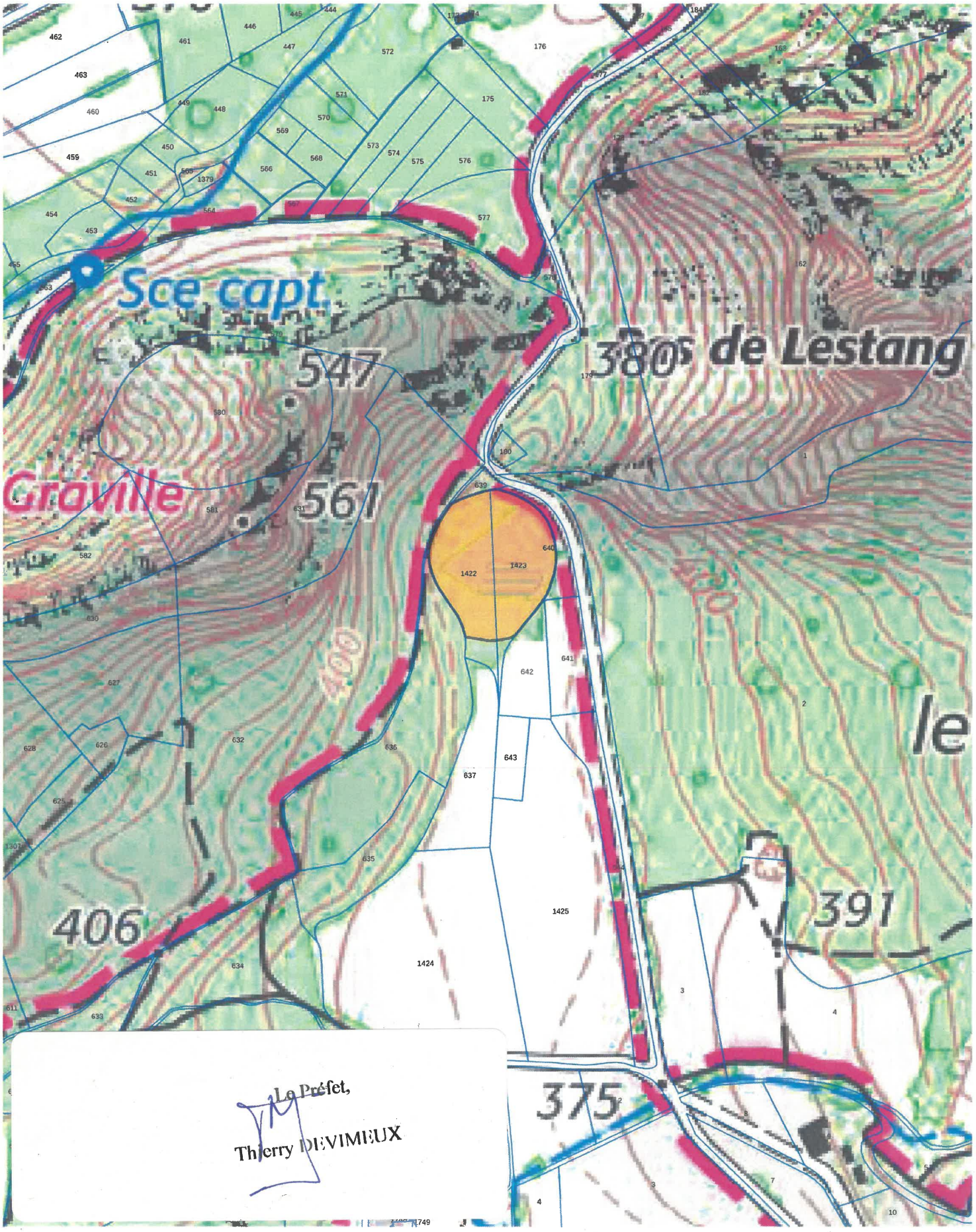

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX